

Des mésaventures d'une conférence épiscopale

La Conférence épiscopale américaine s'est comportée tout au long des années 80 comme si sa charge pastorale de créer des institutions adaptées aux circonstances de son époque et de son pays, était une prérogative que tous, y compris le Vatican, devaient respecter (cf. c. 447 du Droit canonique). Forte de cette conviction, la Conférence a pris un certain nombre d'initiatives dont l'intérêt se voit surtout dans ce qu'elles révèlent de la conception qu'avaient les évêques américains de leur autorité durant la première période suivant le Concile Vatican II. Ces initiatives sont également instructives du point de vue ecclésial, c'est-à-dire dans ce qu'elles laissent entendre sur les rapports qui doivent exister entre l'autorité centrale de l'Église et celle des responsables d'une Église locale.

Si une Conférence épiscopale se définit comme une assemblée où les prélats d'une nation exercent conjointement leur charge pastorale, (cf. le Décret, "*Christus dominus*", n° 38), les évêques américains pensaient qu'il fallait agir en conséquence. Ainsi ont-ils réalisé plusieurs projets qu'ils estimaient conformes à leur "*munus regendi*" (charge de gouverner). En même temps, sans pour autant l'avoir voulu consciemment, l'agir des évêques a soulevé des questions de fond quant à la nature et à l'exercice véritable de l'autorité épiscopale.

C'est à la lumière de cette problématique que nous voudrions examiner ici deux expériences particulières de la Conférence américaine durant les années 80, à savoir la création d'une instance formelle pour résoudre les difficultés qui peuvent survenir entre un théologien et son évêque et la mise en place d'une méthode pour consulter la base en vue de produire les lettres pastorales de la Conférence. Dans un premier temps, nous rappellerons brièvement l'historique des deux cas en question. Ensuite, nous nous efforcerons d'en tirer quelques conséquences concernant l'équilibre délicat à maintenir entre les différentes instances de l'autorité dans l'Église.

I

Deux expériences créatives

Une charte de "bonne conduite" entre évêques et théologiens

En juin 1989, la conférence épiscopale des États-Unis a approuvé, par 214 voix contre 9, un document intitulé "Responsabilités doctrinales : approches pour favoriser la coopération et résoudre les conflits entre évêques et théologiens"¹. L'importance de ce vote massivement favorable ne doit pas cacher les efforts de dix ans de travail préalable entre évêques et théologiens qui ont permis un tel résultat.

En fait, l'idée de créer un lieu de dialogue entre le magistère épiscopal du pays et la communauté théologique est venue, originellement, non pas de la Conférence épiscopale américaine, mais de l'initiative conjointe de deux groupes privés : la Société américaine de droit canonique et la Société américaine des théologiens catholiques. Au début des années 1980, ces associations ont établi une commission paritaire pour étudier la possibilité d'une meilleure collaboration entre théologiens et évêques, surtout quand il fallait résoudre des problèmes occasionnés par la mise en accusation d'un théologien.

À la suite de nombreuses consultations auprès de différents évêques et théologiens, la commission a soumis un texte de propositions à la Conférence des évêques américains en 1986. À son tour, celle-ci a

1. Ce texte est paru dans la revue *E.T.*, n° 1, 1990, de la Société européenne de théologie catholique, pp. 83-107.

créé un comité sous la présidence de Mgr. John Quinn pour examiner le travail des théologiens. La Conférence lui a confié la tâche d'apporter les amendements jugés nécessaires pour faire accepter le projet des théologiens par l'ensemble des évêques. Après ces multiples efforts, le document a reçu en 1989 l'approbation de la Conférence épiscopale américaine.

Deux idées-clés dans ce document méritent d'être signalées ici en raison de leur importance pour notre sujet. La première concerne le sens qu'il donne aux mots "magistère", "théologien" et "droit". La deuxième touche la question de la collaboration entre évêques et théologiens.

Le mot "magistère" est défini dans le document comme l'autorité reconnue aux évêques d'enseigner au nom du Christ en communion avec le pape, le rôle de chaque évêque étant d'exercer cette autorité dans son église locale. Le terme "théologien" désigne le catholique qui a comme tâche spécifique dans la communauté chrétienne de mettre sa science et sa compétence à l'étude de la nature et des fondements de la révélation divine, afin que la parole de Dieu soit interprétée par rapport aux défis de la société contemporaine.

Cette tâche, précise le texte, ne met pas en cause la fidélité du théologien au magistère dans la mesure où sa critique est d'une qualité constructive. Au contraire, la recherche rigoureuse et authentique qu'il assure est une nécessité incontournable pour l'Église. Le dernier mot, "droit", est employé dans le texte au sens d'un pouvoir moral ou légal dont jouit la dignité de la personne humaine. Celle-ci ne doit donc pas être empêchée dans l'accomplissement de ses démarches authentiques. En même temps, ses droits ne la situent pas au-dessus du bien commun ou des droits des autres.

La deuxième idée-clé concerne la collaboration indispensable entre évêques et théologiens surtout dans la résolution des conflits. Cela suppose un dialogue qui permette un gain de confiance réciproque et une compréhension approfondie des rôles propres aux instances théologiques et épiscopales. Ainsi, pensait-on, il serait possible d'empêcher un malentendu de dégénérer au point où les personnes concernées se trouveraient mises dans une impasse inextricable et destructrice. En un mot, le texte dit qu'il ne faut pas attendre des situations de crise pour mettre en place un lieu d'entente entre évêques et théologiens. Pour cette raison, il propose la création d'une instance

formelle et permanente de dialogue entre eux. Ainsi, en cas de difficulté, pourrait-elle fonctionner rapidement pour trouver une solution. Dans le même esprit, le texte souligne l'importance qu'il y a à multiplier des contacts informels entre évêques et théologiens, et cela pour améliorer des relations de confiance et de reconnaissance mutuelles.

L'idée de créer une instance formelle de dialogue pour résoudre un contentieux entre les deux communautés épiscopales et théologiques, a été sans doute la plus neuve, mais aussi la plus problématique des recommandations en raison du concept de l'autorité qu'elle supposait. Certes, la nouvelle structure n'était pas destinée à avoir un statut juridique, mais elle n'écartait pas la possibilité pour les évêques et les théologiens d'être liés par l'obligation morale d'avoir recours à l'arbitrage avant toute action disciplinaire. De plus, pensait-on, il fallait que ce "lieu nouveau de dialogue" s'entoure d'un comité permanent de conseillers pour que les théologiens et les évêques puissent profiter de leurs compétences dans la constitution et l'interprétation des dossiers.

La Conférence épiscopale américaine a justifié la création de cette instance de dialogue en rappelant que l'Église ne pouvait ignorer un souci de justice et de vérité dans l'accomplissement de sa mission. Or sa pratique "*ad extra*", est l'affaire de tous, chrétiens et non-chrétiens également. La condamnation d'un théologien engage inévitablement la crédibilité de l'Église au-delà de ses frontières, d'où la nécessité de prévenir les risques du scandale. C'est ce que les évêques américains espéraient obtenir par la mise en place d'une instance permanente de collaboration et de dialogue entre évêques et théologiens.

Ayant pris la décision de passer à l'acte en novembre 1989, la Conférence a soumis son projet au Vatican pour confirmation. Rome a confié son examen à Mgr. Bovone, secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Le jugement du cardinal a été plutôt mitigé, accordant au texte des américains la simple mention "passable". En revanche, le prélat romain a exprimé de nombreuses réserves concernant l'autorité de la Conférence épiscopale. Il craignait que la liberté des évêques ne soit compromise par la création d'une instance d'arbitrage des conflits, crainte renforcée par le fait que la nouvelle structure doit exiger des évêques qu'ils fournissent des justificatifs objectifs quand il s'agit de censurer un théologien. "Nous sommes perplexes, disait Mgr.

Bovone, devant certaines expressions qui, dans la troisième partie du texte, semblent placer les évêques et les théologiens au même niveau”.

De fait, les réserves du prélat romain rejoignaient celles que le cardinal Gantin, Préfet de la Congrégation pour les évêques, avait exprimées un an auparavant dans un document destiné à la hiérarchie américaine sur le statut des Conférences des évêques. Nous y reviendrons après avoir présenté la deuxième expérience de la Conférence épiscopale américaine dont le but précis était d'obtenir la collaboration des fidèles dans la confection de ses lettres pastorales.

Lettres pastorales soumises au jugement de ses destinataires

La lettre pastorale est une forme littéraire particulière que les responsables de l'Église pratiquent depuis les épîtres de Paul. Elle a pour but d'exhorter, informer, enseigner, etc sans être obligatoirement normative. Souple de nature, la lettre pastorale concerne surtout des situations concrètes. Généralement, la position de l'auteur sur une question est perçue par ses destinataires comme la meilleure sans être la seule possible.

Sans doute le caractère “ouvert” de la lettre pastorale explique-t-il pourquoi la Conférence épiscopale américaine n'a pas hésité au cours des années 80 à l'employer avec une certaine créativité, surtout à la lumière de l'enseignement de Vatican II sur le “*sensus fidelium*” (*Lumen Gentium* n° 12). La Conférence pensait alors en faire un instrument de communication plus efficace en demandant à la base de participer à ses lettres pastorales. Non seulement la méthode proposée, mais aussi le contenu ont fait date. Au nombre de trois, elles avaient pour sujets de grandes préoccupations de la société et de l'Église : la course aux armements nucléaires, les inégalités économiques entre les hommes et la promotion des femmes dans l'Église.

L'invitation faite aux fidèles par la Conférence épiscopale américaine de participer à la conception de ses lettres pastorales a été appréciée par un peuple qui préconise la transparence dans le fonctionnement de l'autorité. Voici concrètement comment la Conférence a procédé. Elle a commencé par envoyer une première version de sa lettre dans des secteurs très divers, aux responsables de centres de formation et aux différentes associations rattachées à l'Église dans lesquelles étaient impliqués de nombreux fidèles. La Conférence épiscopale a demandé à ses interlocuteurs des modifications, des suggestions, des précisions

afin de mieux parler des soucis réels de son peuple. À la réception de toutes les réponses, la Conférence a cherché comment en tenir compte dans une deuxième mouture. Celle-ci a été de nouveau envoyée à la base, avec la même intention de récolter des critiques et des recommandations. À la fin de ce va-et-vient entre les évêques et leurs ouailles, processus qui a demandé chaque fois plusieurs années, la Conférence épiscopale a soumis sa version finale au vote. En cas de minorité des deux tiers, le texte était envoyé à Rome pour confirmation. Historiquement, ce vote majoritaire a fonctionné pour deux lettres pastorales sur trois.

Précisons que la nature de la méthode des évêques était inductive plutôt que déductive, c'est-à-dire qu'elle ne permettait pas aux principes abstraits, immuables, de dicter des réponses aux questions concrètes, pragmatiques. Ainsi les lettres pastorales de l'époque ont-elles provoqué une audience exceptionnelle, sinon toujours favorable. Par exemple, la première lettre pastorale du 1983, "Le Défi de la paix", sur la dissuasion nucléaire a rencontré des résistances farouches de la part du gouvernement américain parce qu'elle refusait, comme immorale, l'idée qu'on puisse mettre réellement en œuvre une guerre nucléaire, voire même avoir l'intention de la faire.

Si la deuxième lettre, en 1986, "Justice économique pour tous" a reçu un accueil chaleureux de la part des catholiques américains dans leur ensemble, elle a été sévèrement critiquée par les frères Boff, théologiens en Amérique du Sud, pour ne pas avoir mis en cause le système économique libéral du marché, même si la lettre admettait le principe évangélique de l'option préférentielle pour les pauvres. Cette deuxième lettre est à retenir surtout pour la place importante qu'elle a accordée au problème de la féminisation de la pauvreté et au droit inaliénable de l'être humain à jouir d'un minimum économique et social.

La troisième et dernière lettre pastorale sur les femmes, "Partenaires dans le mystère de la Rédemption", a été la plus contestée. Après sept ans de travail et quatre versions, elle a été finalement refusée par la Conférence épiscopale américaine. Aux yeux des évêques, les différentes moutures de cette lettre ont été progressivement "romanisées" en raison de la surveillance étroite du Vatican sur ses rédactions successives. Au cours de ce processus, le pape lui-même a invité le comité de rédaction à venir à Rome pour lui demander de respecter strictement les enseignements du magistère pontifical de ces dernières années sur la place des femmes dans l'Église. Se sentant ainsi dépossédée

de sa lettre déjà très contestée par une partie de la base, la Conférence épiscopale a jugé irrecevable la troisième lettre pastorale sur les femmes, d'où son vote négatif en 1992.

Ces quelques expériences de la Conférence épiscopale américaine dans les années qui ont suivi le Concile nous conduisent à poser un certain nombre de questions dont celle de l'autorité épiscopale est fondamentale pour notre sujet. La politique suivie par la Conférence des évêques aux États-Unis pendant une dizaine d'années révèle un fonctionnement tributaire d'une interprétation plus communautaire que hiérarchique du rôle épiscopal. Essayons de préciser cette idée dans les paragraphes qui suivent.

II

Le principe communautaire de l'autorité

Il ne s'agit pas ici de revenir sur les expériences de la Conférence américaine, mais de mettre en relief les réactions qu'elles ont inspirées ; et cela pour voir ce qui se révèle non seulement du point de vue de l'exercice du pouvoir dans l'Église mais également de sa justification. Que peut-on dire de ce pouvoir quand une instance d'autorité est mise en demeure par une autre ? Pour répondre, signalons plusieurs réactions du Vatican aux initiatives des évêques américains, une première visant directement leur propre Conférence, et une deuxième visant toutes les conférences épiscopales du monde, à cause des initiatives mêmes des évêques américains.

Le débat entre Mgr Gantin et la Conférence américaine

La première réaction de Rome a eu lieu en 1988. Elle a pris la forme d'un "*Instrumentum laboris*" destiné à l'usage de la Conférence épiscopale américaine par Mgr. Gantin, déjà cité. Significativement, le texte du cardinal a été intitulé : "Statut théologique et juridique des conférences épiscopales" et il a été accompagné par une lettre demandant aux évêques américains d'y réagir par écrit.

La réponse de la Conférence américaine au texte de Mgr. Gantin, en novembre de la même année, a été un "*non placet*" massif. Jugeant son "*Instrumentum laboris*" comme fondamentalement défectueux, les évêques américains ont demandé au cardinal de le revoir de fond en

comble. Retenons quelques-unes des critiques révélatrices des évêques américains vis-à-vis de Mgr Gantin. Ils ont insisté sur le fait qu'à leurs yeux les manquements dans le texte de Mgr. Gantin portaient une atteinte sérieuse à l'exercice authentique de l'autorité dans l'Église. Si les lacunes que nous indiquons ici relèvent surtout de questions de forme, il est évident que celles de fond sont bien sous-jacentes :

1. Manque de clarté et de cohérence dans la description des concepts et des termes importants, par exemple, dans le domaine de la collégialité ou de la communion.

2. Manque d'arguments adéquats et graves imprécisions quant à leur interprétation.

3. Manque de questions précises et délimitées sur les préoccupations des évêques.

4. Manque de prise en compte de l'enseignement de Vatican II accordant une réelle charge doctrinale aux conférences épiscopales. De plus, le texte de Mgr. Gantin passe complètement sous silence ce que dit le Droit canonique de 1983 sur ces prérogatives (cf. canon 447).

5. Manque total d'une théologie du "Peuple de Dieu".

Ces critiques de la Conférence épiscopale américaine ne sont pas anodines. Elles reflètent bien la conception de l'autorité à l'œuvre dans les expériences que nous avons évoquées dans la première partie de cet article. De plus, elles matérialisent la conviction de la Conférence : premièrement, que le magistère épiscopal d'une Église locale est muni du droit de juger de la qualité doctrinale d'un théologien (cf. Canon 1425 n° 4) ; deuxièmement, qu'il doit exercer son autorité à l'intérieur du peuple de Dieu, en collaboration avec celui-ci comme interlocuteur valable en matière pastorale.

Les démêlés de la Conférence épiscopale américaine, d'abord avec Mgr. Gantin en 1988 et avec Mgr. Bovone l'année suivante, manifestent clairement cette profonde différence d'interprétation de l'autorité des Conférences épiscopales. Il convient de noter, toutefois, que l'expression de ces différences a été marquée, de part et d'autre, par un réel respect dans le ton et le contenu.

Mrs. Gantin et Bovone, par exemple, n'ont pas contredit directement la politique de la Conférence épiscopale américaine. Ils

ont préféré montrer leur désaccord par une approche modéré et déférente, même si certains évêques américains ont vu en cela une tentative de récupération sous couvert d'un langage abstrait, imprécis, dépourvu de toute allusion aux points saillants relatifs à l'autorité des conférences épiscopales. Simple politesse ou stratégie calculée ? Il est certain qu'en restant dans des généralités sur la nature de la communion qui doit exister entre les Églises locales et le Vatican, les prélats romains ont court-circuité d'avance tout échange sérieux sur la question, les évêques américains ne pouvant guère exprimer leur véritable pensée sur des considérations trop vagues, sans prises réelles sur le concret.

“Apostolos suos”

En fait, il a fallu attendre dix ans de plus pour qu'apparaisse clairement la réaction romaine aux expériences menées par la Conférence épiscopale américaine pendant la décennie de 80. Le 23 juillet 1998, le pape Jean-Paul II a rendu public son “*motu proprio*” ou lettre apostolique “*Apostolos suos*” sur la nature et les limites de l'autorité des conférences épiscopales. Pour les américains, les idées exprimées dans ce texte visaient en tout premier lieu la Conférence épiscopale de leur pays, même si le document a été adressé à l'ensemble des évêques du monde. Ils n'ont pas manqué de noter, par exemple, que la lettre du pape portait quasiment le même titre que l’“*Instrumentum laboris*” envoyé par Mgr. Gantin à la Conférence américaine une dizaine d'années avant : “Nature théologique et juridique des conférences des évêques”².

La lettre apostolique de Jean-Paul II situe l'autorité des conférences épiscopales d'une région géographique donnée en rappelant que “chacun des évêques, dans sa charge pastorale ordinaire, se relie à l'Église universelle” (A.S. n° 11). Cet enseignement du pape est capital, car il suppose que chaque évêque doit être considéré comme étant individuellement et directement dépendant du pouvoir central de l'Église, ce qui facilite grandement la vigilance du Vatican sur l'ensemble des évêques. De plus, le texte du pape a conforté dans sa position la minorité d'évêques américains qui avaient toujours résisté aux expériences libérales de la Conférence épiscopale, les considérant comme une menace pour l'autorité propre de chaque évêque dans son diocèse.

2. Cf. “*Apostolos suos*”, in *La Documentation catholique*, 6-20 septembre 1998, n° 2188, pp. 751-759.

Plus significative encore pour l'autorité des conférences épiscopales est l'insistance d'"*Apostolos suos*" sur la nécessité d'obtenir une parfaite unanimité des voix lorsqu'il s'agit de proclamer "conjointement la vérité catholique en matière de foi et de morale" (AS, n° 21). La même exigence s'étend à la publication des déclarations doctrinales d'une conférence : "... approuvées à l'unanimité, elles peuvent sans aucun doute être publiées au nom des Conférences elles-mêmes", dit le pape en précisant que "si cette unanimité n'a pas été obtenue, la seule majorité des évêques d'une Conférence ne peut publier une éventuelle déclaration comme magistère authentique de cette Conférence" (AS n° 22).

La logique de la position d'"*Apostolos suos*" tire sa source du principe implacable selon lequel chaque évêque possède un pouvoir personnel "propre, ordinaire et immédiat" (AS n° 19). Dans cette perspective, la Conférence ne semble être là que pour soutenir la responsabilité "inaliénable" de l'évêque dans son diocèse, mais sans le gêner en se substituant indûment à lui (Cf AS n° 24).

Il est vrai que le *motu proprio* du pape appuie sa position sur le Droit canonique de 1983, mais il passe sous silence le fait que ce Droit est principalement destiné à sauvegarder les prérogatives du chef suprême de l'Église et à assurer l'obéissance des évêques à son autorité. On n'est donc pas étonné de voir que le texte du pape sélectionne, interprète et même durcit les canons sur les Conférences épiscopales. Toutefois, la position qui découle de cette procédure est difficile à concilier avec l'esprit d'ouverture de Vatican II et avec ses intentions concernant la place des Conférences épiscopales dans la vie de l'Église locale.

C'est également une position que le Père Yves Congar aurait eu du mal à accepter. En 1988, apportant son soutien à la Conférence épiscopale américaine dans l'exercice de son autorité, le théologien avait fortement contesté la tendance de l'époque à minimiser le statut des Conférences nationales. Dans un entretien avec Peter Hebblethwaite, journaliste pour l'hebdomadaire *National Catholic Reporter*, le Père Congar a insisté sur le caractère authentique de leur autorité doctrinale, disant que même le Droit canonique donne au moins 27 cas où les décisions sont laissées aux Conférences. "Ces décisions, disait-il, sont obtenues par voix majoritaire, ordinairement bien au-delà des deux tiers requis par Vatican II en matière doctrinale." Il a conclu en disant que "les deux,

trois ou quatre évêques qui ne sont pas d'accord avec la décision, sont néanmoins tenus par elle" ³.

Se pose alors la question de ce qui reste actuellement des grandes expériences de la Conférence épiscopale américaine. La réponse est rapidement donnée : elle ne produit plus aucune lettre pastorale selon les modalités de consultation des années 80 ; elle ne soutient plus l'existence du lieu formel de dialogue qu'elle avait souhaité à l'époque dans le cas de conflit entre un théologien et son évêque. Aujourd'hui, les contentieux sont réglés cas par cas, là où ils arrivent, et par les parties immédiatement concernées.

En effet, le poids d'une Église fortement centralisée a fini par peser lourdement sur la Conférence épiscopale américaine. Actuellement, les évêques de ce pays semblent douter de leur propre autorité et encore plus de l'autorité de la Conférence épiscopale, – tendance renforcée par le fait qu'il n'existe plus qu'une poignée d'évêques "conciliaires" toujours en activité. Depuis quelque temps, l'Église des États-Unis est gouvernée majoritairement par des hommes qui acceptent sans difficulté le *motu proprio* "Apostolos suos" de Jean-Paul II comme expression authentique de leur manque d'autorité.

Donna SINGLES
Théologienne, Lyon

3. *National Catholic Reporter*, le 16 décembre 1988, p. 5.